Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 238/2026 du 13 novembre 2026

Objet : Avis concernant une proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne la protection contre les hypertrucages (ADV-2026-00185)

Mots-clés : hypertrucage – droit voisin – droit de propriété intellectuelle – intelligence artificielle

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de M. Peter de Roover, Président de la Chambre des représentants, reçue le 6 octobre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 13 novembre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 6 octobre 2026, le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant une proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne la protection contre les hypertrucages (ci-après, « **la proposition de loi** »).

2. Les évolutions technologiques liées au développement de l'intelligence artificielle ont largement contribué à l'essor des « *hypertrucages* » ("deepfake" en anglais). L'article 2 de la proposition de loi définit l'hypertrucage comme une « *image ou contenu vidéo ou audio généré ou manipulé par l'intelligence artificielle (IA), présentant une telle ressemblance avec des personnes physiques existantes ou décédées qu'il peut être perçu à tort comme authentique ou véridique* ». Cette définition s'inspire de celle prévue par le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après, « **le Règlement sur l'IA** »).[1]

3. La création, l'utilisation et la propagation des hypertrucages soulèvent d'importantes préoccupations, entre autres, en matière d'atteinte au droit à la vie privée. En effet, leurs créations reposent sur l'utilisation de vidéos ou d'enregistrements vocaux représentant des personnes réelles, parfois sans que celles-ci en aient connaissance et/ou n'aient donné leur consentement. Ces données peuvent ainsi être utilisées pour créer des contenus falsifiés susceptibles de porter atteinte aux droits et à la réputation des personnes concernées, par exemple lorsqu'elles sont utilisées pour représenter ces personnes dans des situations à caractère sexuel ou à leur attribuer des propos qu'elles n'ont jamais tenus.

4. Selon le demandeur, les cadres juridiques existants (tels que RGPD ou le Règlement sur l'IA) ne sont pas suffisants pour garantir une protection complète et effective des personnes contre les risques liés à la création et à la diffusion des hypertrucages. Dès lors, la proposition de loi vise à instaurer un droit voisin aux droits d'auteur conférant à la personne concernée des droits patrimoniaux et moraux sur l'exploitation[2] (en ce compris la création et/ou l'utilisation) de son image et/ou de sa voix reproduite au moyen de l'intelligence artificielle.

5. La proposition de loi s'inscrit dans le prolongement des initiatives législatives engagées au Danemark et aux Pays-Bas en vue de mettre en place un cadre juridique spécifique pour les hypertrucages. Le

[1] L'article 3, 60 du règlement sur l'IA définit l'hypertrucage comme : « *une image ou un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé par l'IA, présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou événements existants et pouvant être perçu à tort par une personne comme authentiques ou véridiques* »;

[2] Voir nouvel article XI.203/1, §2 du Code de droit économique.

texte danois prévoit une modification de la loi sur le droit d'auteur[3], tandis que l'initiative néerlandaise vise également à assurer la protection des hypertrucages au moyen des droits voisins[4].

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION

II.1. Remarques générales relatives à l'utilisation de la propriété intellectuelle comme instrument de protection contre les hypertrucages

A) Ratio legis du droit de la propriété intellectuelle

6. La proposition de loi insère dans le Livre XI relatif à la propriété intellectuelle et aux secrets d'affaires du Code de droit économique (ci-après, le « **CDE** ») une section intitulée « *Disposition relative aux droits voisins portant sur l'image et la voix de chacun* ». Cette proposition de loi entend ainsi protéger les hypertrucages sous l'angle de la propriété intellectuelle en accordant à toute personne physique un droit voisin sur l'exploitation d'un hypertrucage utilisant sa voix ou son image.

7. L'Autorité estime que, compte tenu des dangers et des abus susceptibles de résulter de la création et de l'utilisation des hypertrucages (particulièrement au regard du droit au respect de la vie privée), il est essentiel qu'une protection adéquate soit accordée aux personnes concernées. Sans préjudice de la position du Conseil d'Etat en la matière, l'Autorité s'interroge néanmoins quant à la question de savoir si le droit de la propriété intellectuelle (et en particulier la création d'un nouveau droit voisin) constitue le cadre juridique le mieux adapté pour mettre en œuvre cette protection.

8. En effet, le droit voisin[5] constitue un droit de propriété intellectuelle qui confère à son titulaire des prérogatives similaires à ceux accordés par le droit d'auteur. Alors que le droit d'auteur protège les œuvres originales, le droit voisin protège les investissements ou les contributions des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de films et des organismes de radiodiffusion.[6] Ils visent tous deux, en accordant des droits exclusifs, pour le droit d'auteur sur les œuvres originales et pour le droit voisin sur les contributions artistiques ou financières, à stimuler la création et l'innovation.[7] Or, en l'espèce, la reconnaissance d'un droit sur un hypertrucage de son image ou de sa voix ne suppose ni la réalisation d'une œuvre originale, ni l'apport d'une prestation

[3] Kulturminister, « Forslag til lov om ændring af lov om ophavsret », disponible sur https://www.ft.dk/samling/20261/lovforslag/L49/som_fremsat.htm.
[4] Ministerie van Justitie en veiligheid, « Wet naburig recht deepfakes van personen », disponible sur https://www.internetconsultatie.nl/zeggenschapoverdeepfakes/b1.
[5] Voir chapitre 3 du Livre XI « Propriété Intellectuelle » du Code de droit économique.
[6] Titre 5 du Code de droit économique.
[7] A. Strowel, « Partie 4. - Tensions entre droits fondamentaux : un droit de propriété face aux droits à la culture, à la liberté d'expression et à l'information » in *Le droit d'auteur européen en transition numérique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 181.

artistique ou d'un investissement relevant des catégories traditionnelles protégées par les droits d'auteur et voisins. Dans cette perspective, la seule contribution susceptible de relever de ces régimes serait celle du créateur de l'hypertrucage lui-même. La proposition de loi entend dès lors instituer un droit voisin portant, non pas sur une contribution ou un investissement artistique, mais sur une caractéristique personnelle de l'individu représenté. Un tel mécanisme s'écarte de la finalité traditionnelle des droits voisins et soulève la question de la pertinence du recours aux droits de propriété intellectuelle pour assurer une protection adéquate contre les hypertrucages.

9. En abordant la protection contre les hypertrucages sous l'angle de la propriété intellectuelle, la proposition de loi privilégie une approche essentiellement économique et patrimoniale de l'image et de la voix. Si la reconnaissance d'un droit voisin peut effectivement permettre aux individus de mieux contrôler certaines créations et/ou utilisations de leur image ou de leur voix, elle risque également de contribuer à leur marchandisation[8]. Une telle proposition de loi pourrait ainsi inciter les individus à céder des droits sur leur image et leur voix, ouvrant la voie à une exploitation de celles-ci[9] et compromettant, par conséquent, leur capacité à conserver la maîtrise de ces attributs de leur personnalité[10] plutôt que de prévenir ou limiter la création non consentie des hypertrucages.

B) Cadres juridiques existants pour la protection contre les hypertrucages

10. Les développements de la proposition de loi justifient la nécessité de recourir à une protection spécifique des hypertrucages par un droit voisin au droit d'auteur par l'insuffisance des cadres juridiques existants. Ils soulignent notamment que le règlement sur l'IA (tel que modifié par le Règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026[11]) prévoit l'interdiction de générer du matériel intime ou à caractère sexuel non consenti, mais n'interdit pas de manière générale l'abus de la création et/ou l'utilisation de l'image ou de la voix des citoyens.[12] Les développements de la proposition de loi observent également que le RGPD « *offre une certaine protection qui est toutefois insuffisante* » sans développer davantage les lacunes du RGPD à cet égard. Le législateur belge prévoit également une protection potentielle contre la création et/ou l'utilisation des hypertrucages au travers du droit à l'image consacré à l'article XI.174 du CDE.[13] Toutefois, selon les développements, « *dès lors que les*

[8] P.B. Hugenholtz, "Deepfake Bills in Denmark and the Netherlands: Right idea, wrong legal framework", 2025, disponible sur https://legalblogs.wolterskluwer.com/copyright-blog/deepfake-bills-in-denmark-and-the-netherlands-right-idea-wrong-legal-framework/.

[9] P.B. Hugenholtz, "Een naburig deepfake-recht. Echt"?, NJB 2026/299, p. 442.

[10] J.E. Rothman, "Copyrighting people", 2025, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5160658, p. 2.

[11] Règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) 2024/1689 (UE) 2018/1139 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA).

[12] Cette obligation est applicable à partir du 2 décembre 2026.

[13] Article XI.174 du Code de droit économique : « *Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.* »

hypertrucages créent des représentations nouvelles et générées artificiellement d'une personne, le droit à l'image n'offre qu'une protection incomplète et insuffisante contre les risques inhérents aux hypertrucages». Quant à l'article XI.204 qui accorde un droit voisin à l'artiste exécutant, cet article protège uniquement la prestation et non la personnalité, de sorte qu'un citoyen ne « *pourrait se prévaloir de ce droit à la protection de son image et sa voix contre des hypertrucages non autorisés* ».

11. En ce qui concerne le Règlement sur l'IA, celui-ci ne vise certes pas spécifiquement à prévenir les utilisations abusives d'hypertrucages.[14] Néanmoins, son article 50 (4) impose aux « *déployeurs de systèmes d'IA* », lorsqu'ils utilisent un système d'IA pour gérer ou manipuler des images qui constituent des hypertrucages, de divulguer publiquement que le contenu a été artificiellement créé ou modifié.[15]

12. Par ailleurs, la création d'un hypertrucage implique le recours à des images et/ou enregistrements audio d'une personne déterminée afin de reproduire son apparence et/ou sa voix. Une telle opération constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, lequel doit, à ce titre, reposer sur une base juridique valable et satisfaire aux exigences prévues par le règlement. Néanmoins, le traitement de données relatif à la création et/ou l'utilisation de l'hypertrucage peut difficilement reposer sur une base légale autre que celle du consentement. En effet, il est difficile d'identifier un intérêt légitime qui justifierait, au regard de l'atteinte portée aux droits et libertés des personnes représentées, la création ou l'utilisation de tels contenus. La mise en balance des intérêts en présence, requise dans le cadre du recours à l'intérêt légitime, est dès lors susceptible de faire prévaloir les droits et libertés fondamentaux de la personne représentée sur les intérêts poursuivis par le responsable du traitement, de sorte que la création et/ou l'utilisation d'un hypertrucage sans consentement soit en principe exclue.[16] Par ailleurs, afin de se protéger des utilisations abusives des hypertrucages sur son image ou sa voix, la personne concernée peut notamment exercer son droit à l'oubli consacré par l'article 17.[17]

13. Quant au droit à l'image, celui-ci trouve à s'appliquer dès lors qu'il existe une image/représentation permettant l'identification d'une personne.[18] Ce droit à l'image dérive du droit au respect de la vie privée, tel que consacré par les article 8 de la CEDH, article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 22 de la Constitution[19] et permet à toute personne physique de

[14] Ce règlement considère par ailleurs les systèmes IA générant des hypertrucages comme étant uniquement un risque « limité ».
[15] Voir *infra*, considérant n°28.
[16] P.B. Hugenholtz, *op. cit n° 9*, p. 446.
[17] V. Verstraeten, N. Somers, « Juridische wapens tegen deepfake », *De Juristenkrant,* 2019, nr. 400, p. 16.
[18] N. Krack, M. Beudels, P. Valcke, A. Kuczerawy, « Chapter 20 - AI in the Belgian Media Landscape. When Fundamental Risks Meet Regulatory Complexities » in *Artificial Intelligence and the Law*, 2e edition, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 623-665, p. 661.
[19] M. Isgour, N. Marinov, « Deepfakes non consentis et droits des personnes affectées : tour d'horizon », *R.D.T.I.*, 2025/2, p. 57-81, p. 67.

s'opposer à toute reproduction ou diffusion de son image sans son consentement.[20] Ce droit à l'image peut porter sur la voix ou le nom, même si ces cas sont limités.[21] Par ailleurs, cette notion fait l'objet d'une interprétation large, de sorte que le support au moyen duquel l'image et/ou la voix est reproduite importe peu (photographie, dessin, jeux vidéo, description verbale, etc.)[22]. Dans cette perspective, la création et/ou l'utilisation non consentie d'un hypertrucage est susceptible de constituer une atteinte au droit à l'image.

14. Il apparaît donc que les cadres juridiques existants prévoient déjà des instruments de protection contre les hypertrucages. Plutôt que d'instaurer un droit voisin spécifique, il conviendrait de se pencher sur la question s'il ne serait pas plus adapté de renforcer la protection contre les hypertrucages au moyen, par exemple, du droit à l'image déjà existant (notamment en étendant spécifiquement cette protection à la voix). Bien que ce régime contient également une dimension patrimoniale, celle-ci ne constitue pas le fondement central de la protection accordée, à la différence du droit de la propriété intellectuelle.

15. Nonobstant ces considérations générales et dans la mesure où la proposition de loi a un impact sur le droit au respect de la vie privée, l'Autorité formule ci-après des remarques spécifiques relatives au contenu de la proposition.

II.2. Remarques spécifiques relatives au contenu de la proposition

A. Droits moraux accordés

16. Le nouvel article XI.203/1 du CDE prévoit :

> « *Art. XI.203/1. § 1er. Toute personne physique jouit d'un droit moral inaliénable sur son image et sa voix. La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle. Nonobstant toute renonciation, la personne physique conserve le droit de s'opposer à toute réalisation, reproduction, distribution ou communication au public d'un hypertrucage, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation* ».

17. L'Autorité relève que la disposition proposée reconnaît un droit moral inaliénable sur l'image et la voix, sans toutefois en préciser les différentes prérogatives. Si cet article consacre le droit de s'opposer à certains hypertrucages portant atteinte à l'honneur ou la réputation de la personne concernée, il conviendrait de clarifier si ce droit d'opposition constitue une garantie spécifique au sein d'un droit moral plus large ou s'il vise à en définir exhaustivement la portée.

[20] XI.174 du Code de droit économique.
[21] N. Krack, M. Beudels, P. Valcke, A. Kuczerawy, *op. cit n°18*, p. 661; Il convient de relever qu'en France, la Cour de Cassation a récemment reconnu le droit au respect de la voix, voir Cour de cassation, 24 juin 2026, FR:CCASS:2026:C100416 *(Des gens beaux).*
[22] N. Krack, M. Beudels, P. Valcke, A. Kuczerawy, *op cit n°18*, p. 661; M. Isgour, N. Marinov, *op cit n°19*, p. 68.

18. En comparaison, l'article XI.165 du CDE relatif au droit d'auteur distingue expressément les différentes composantes de ce droit moral. Une approche similaire mériterait d'être privilégiée en l'espèce. Préciser les différentes prérogatives attachées à ce droit moral permettrait ainsi aux personnes concernées de connaître avec suffisamment de clarté et de prévisibilité l'étendue des garanties qui leur sont reconnues et assurerait un respect plus effectif de leur droit à la vie privée.

B. La cessation et/ou concession sous licence des droits relatifs à la création ou à l'utilisation d'un hypertrucage en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut

19. Le nouvel article XI.203/1 §9 du CDE prévoit :

> *« XI.203/1 § 9. Lorsqu'une personne physique autorise la création ou l'utilisation d'un hypertrucage de son image ou de sa voix en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés ou donnés en licence à l'employeur pour autant que la cession ou la concession des droits soit expressément prévue et que la création ou l'utilisation de l'hypertrucage entre dans le champ du contrat ou du statut. »*

20. L'Autorité rappelle que la relation entre un travailleur et son employeur se caractérise généralement par un déséquilibre entre les parties, en raison notamment du lien de subordination inhérent à la relation de travail. Ce déséquilibre est susceptible d'affecter la capacité du travailleur à prendre une décision véritablement libre quant à la création et/ou l'utilisation de son image ou de sa voix. Pour ces raisons, le groupe de travail « *Article 29* » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, a estimé qu'un traitement de données à caractère personnel dans ce contexte pouvait difficilement reposer sur le consentement comme base licite au sens du RGPD. Le travailleur peut en effet se sentir contraint d'accepter un traitement de données, par crainte de conséquences défavorables sur sa situation professionnelle.[23]

21. Bien que la cession ou la concession sous licence de droits patrimoniaux ne se confonde pas avec le consentement au sens du RGPD, l'Autorité estime nécessaire de prévoir des garanties adéquates, compte tenu de la nature particulière de la relation de travail, afin que les personnes concernées bénéficient d'une protection effective.

22. Premièrement, l'Autorité estime que la condition selon laquelle « *la création ou l'utilisation de l'hypertrucage entre dans le champ du contrat ou du statut* » est trop vague. Il conviendrait de définir le champ d'application de cette mesure sur base de critères plus proportionnés et précis (par exemple, que la création ou l'utilisation corresponde à des usages normalement prévisibles au regard de la nature des fonctions occupées).

23. En outre, la proposition de loi prévoit une série de garanties concernant la cession ou la concession sous licence des droits patrimoniaux relatifs à l'hypertrucage à l'article XI.203/1, §8. Toutefois, le §9

[23] Groupe de travail Article 29, « Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 », p. 8.

de cet article XI.203/1 indique que, concernant la cession ou concession de ces droits en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, « *le §8, alinéa 4 à 7 ne s'applique pas* »[24]. L'Autorité ne comprend pas les raisons pour lesquelles certaines de ces garanties ne s'appliqueraient pas[25] et pourquoi la cessation ou concession des droits dans le contexte du travail bénéficierait, à cet égard, d'un régime plus souple. Dès lors, il conviendrait soit de prévoir des garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 8 alinéa 5 et 7 de l'article XI.203/1 dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou à tout le moins, d'exposer dans les développements les motifs pour lesquels elles en sont écartées.

C. Le consentement

24. Les droits visés à l'article XI.203/1 §2 du CDE ne sont pas violés si la personne concernée accorde son consentement. Compte tenu du caractère particulièrement intrusif de l'hypertrucage, il apparaît nécessaire de renforcer la protection de la personne concernée et d'assurer la cohérence du régime du consentement avec celui prévu par le RGPD et par le Règlement sur l'IA pour certaines pratiques de génération ou de manipulation de contenus intimes à caractère sexuel[26]. Dès lors, l'Autorité estime que la disposition devrait prévoir un consentement libre, spécifique, éclairé, et univoque.

D. L'exception de parodie, de satire ou de critique sociale

25. La proposition de loi prévoit une exception à la nécessité d'obtenir un consentement lorsque l'hypertrucage est utilisé à des fins de «*parodie, de satire ou de critique sociale, pour autant, eu égard eu égard à toutes les circonstances propres au cas visé, qu'un juste équilibre soit garanti entre le droit au respect de l'image et de la voix de la personne physique visée et la liberté d'expression, et que cet usage ne constitue pas une atteinte disproportionnée à l'honneur et à la réputation de cette personne*.»

26. Cette exception est essentielle en ce qu'elle permet une mise en balance entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la liberté d'expression. Il convient toutefois de l'encadrer adéquatement afin d'éviter que les créations et/ou les utilisations non consenties des hypertrucages soient disproportionnées.

27. L'Autorité estime qu'il convient de préciser que ces exceptions ne peuvent être admises que dans des cas manifestes de parodie, de satire ou de critique sociale. En effet, dans le cas d'un hypertrucage réalisé à des fins parodiques, satiriques ou de critique sociale, il convient de tenir compte de la nature même de cette technologie, qui permet de créer des contenus particulièrement réalistes, susceptibles

[24] L'article XI.203/1 §9 du Code de droit économique : " (…) Dans ces cas, le § 8, alinéas 4 à 7 ne s'applique pas ».
[25] Par exemple, l'article XI.203/1 §8, alinéa 5 que « *la personne à qui les droits ont été cédés ou le preneur de licence assure l'exploitation de l'hypertrucage conformément aux usages honnêtes de la profession* » et l'alinéa 7 prévoit que « *nonobstant toute disposition contraire, la cession des droits ou l'octroi d'une licence concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle* ».
[26] Voir considérant 10.

d'être perçus par le public comme authentiques ou véridiques. À cet égard, la finalité parodique, satirique ou critique sociale du contenu peut s'avérer nettement plus difficile à identifier que dans le cadre, par exemple, d'une parodie classique (en matière de droit d'auteur). Le caractère particulièrement réaliste de l'hypertrucage est ainsi susceptible de brouiller la distinction entre le contenu fictif et la réalité, et, partant, de rendre moins perceptible le caractère parodique, satirique ou critique sociale de l'hypertrucage.

28. Certes, le Règlement sur l'IA prévoit une obligation de transparence selon laquelle les « *déployeurs d'un système d'IA* » qui génèrent ou manipulent des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage doivent indiquer que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA.[27] Toutefois, le Règlement AI désigne un déployeur comme « *toute personne physique ou morale, y compris une autorité publique, une agence ou un autre organisme, utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel* ». Le Règlement sur l'IA ne soumet dès lors pas la création ou l'utilisation d'hypertrucages dans un contexte non professionnel à une obligation de transparence. Une personne pourrait ainsi, par exemple, diffuser un hypertrucage sur les réseaux sociaux dans un tel contexte, sans être tenue de signaler son caractère artificiel. De telles situations échappant à l'obligation de transparence prévue par le Règlement sur l'IA, il apparaît d'autant plus nécessaire de veiller à ce que le caractère parodique, satirique ou critique de l'hypertrucage soit manifeste et puisse être identifié par le public.

29. Il est dès lors important d'inclure le terme « *manifeste* » dans cette exception afin d'éviter que le caractère parodique, satirique ou de critique sociale puisse résulter de la seule intention déclarée de son auteur.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que la proposition de loi, en créant un droit voisin sur la création et/ou l'utilisation de l'image et la voix, entend recourir à un mécanisme de propriété intellectuelle destiné à protéger une prestation artistique ou des investissements culturels pour répondre à un enjeu de protection de la personnalité et de la vie privée. Or, les cadres juridiques existants (notamment le RGPD et le droit à l'image) offrent déjà des instruments de protection qu'il serait préférable de renforcer (par exemple en étendant explicitement le droit à l'image à la voix) plutôt que de créer un nouveau droit voisin.

[27] Article 50§2 du Règlement sur l'IA. Le §4 de l'article 50 prévoit quant à lui, que '*lorsque le contenu fait partie d'une œuvre ou d'un programme manifestement artistique, créatif, satirique, fictif ou analogue, les obligations de transparence énoncées au présent paragraphe se limitent à la divulgation de l'existence de tels contenus générés ou manipulés d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre*.'

Nonobstant cette remarque générale, elle estime qu'il convient :

1. de préciser les droits moraux accordés **(considérant 18)** ;
2. de soumettre la cessation ou la concession de licences sur les droits patrimoniaux d'un hypertrucage en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut à des critères plus précis **(considérant 22)** ;
3. de justifier pourquoi les alinéas 5 et 7 de l'article XI.203/1§8 sont écartés et, le cas échéant, prévoir d'autres garanties pour pallier au déséquilibre inhérent de la relation employé-employeur dans le cadre de la cession ou concession de licences en exécution du contrat de travail ou d'un statut **(considérant 23)** ;
4. de prévoir un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque **(considérant 24)** ;
5. de prévoir une exception au consentement de l'utilisation d'un hypertrucage uniquement en cas de parodie, satire ou critique sociale manifeste **(considérants 27 - 29)**.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice